

Compte rendu de la séance du 16 juin 2021

Secrétaire de la séance : Sourik-Ya NA

Ordre du jour :

Lecture et approbation du compte-rendu de la séance du 14 avril 2021

- 1) Décision modificative n°1
- 2) Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) / Convention de délégation de compétence 2021 / Approbation
- 3) Avis sur le pacte de gouvernance de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry
- 4) Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT)
- 5) Modification du prix du logement communal
- 6) Centre de Gestion de l'Aisne : dispositif de signalement (victime ou témoin)
- 7) Délibération contre les futurs projets éolien sur la commune
- 8) Demande approbation pour l'adhésion de la commune de COUPRU au SIVU de la Picoterie
- 9) Subventions aux associations

Questions et informations diverses.

Compte-tenu du contexte sanitaire actuel dû à la COVID 19, la séance se tiendra à huis-clos.

Présents : Madame Gaëlle VAUDÉ, Madame Annie TOUZÉ, Monsieur Mickaël MANCIER, Madame Séverine COLLIN, Madame Elizabeth MANDELER, Monsieur Romain MENNECART, Monsieur Jonathan SONHALDER, Madame Angélique BERNARD, Madame Sourik-Ya NA.

Excusé : Jean-Michel ZATWARNICKI.

Pouvoir : Monsieur Jean-Michel ZATWARNICKI par Madame Gaëlle VAUDÉ.

Délibérations du conseil :

Décision modificative n°1 (DE 2021 016)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, doivent être modifiés afin de respecter le pourcentage réglementaire de 7,5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section concernant les dépenses imprévues.

Il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-50100.32	
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	50100.32	

Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) / Convention de délégation de compétence 2021 / Approbation (DE 2021 017)

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu la note d'information du directeur général des collectivités locales (DGCL) du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n° 2019-1461 traitant des modalités d'exercice des compétences relative à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et des indemnités des élus des syndicats ;

Vu l'article L.2226-1 du CGCT définissant la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comme correspondant « à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'Agglomération pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT a notamment ouvert aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, en tout ou parti, leurs compétences obligatoires relatives à l'eau, l'assainissement et/ou la GEPU, à une ou plusieurs de leurs communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération et ses Communes membres concernées se sont ainsi entendues afin de conclure une convention de délégation de compétence ;

Considérant que les dépenses effectuées, pour le compte de la Communauté d'Agglomération par les Communes au titre de la convention, seront acquittées par les Communes puis remboursées, après établissement par les Communes d'un état détaillé et formalisé, par la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que cette convention concerne les communes de l'agglomération qui n'ont pas signé la convention de délégation de compétence GEPU 2020 avec reconduction en 2021 ;

Considérant que la convention sera conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature d'une convention de délégation de compétence de la CARCT vers la commune de PARGNY-LA-DHUYS concernant la gestion des eaux pluviales urbaines pour l'année 2021.

AUTORISE Madame Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avis sur le pacte de gouvernance de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (DE 2021_018)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5211-11-2,

Vu la délibération n°2020DEL277 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry du 14 décembre 2020 approuvant l'élaboration d'un pacte de gouvernance,

Vu la délibération n°2021DEL092 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry du 17 mai 2021 prenant acte du pacte de gouvernance,

Madame le Maire explique aux conseillers municipaux :

Le pacte de gouvernance de la CARCT a été notifié aux communes par courriel le 27 mai 2021.

La commune dispose d'un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte pour rendre son avis. Une fois l'avis rendu, le Pacte de gouvernance sera présenté au Conseil Communautaire de la CARCT pour approbation.

Le pacte de gouvernance proposé par la CARCT est structuré en quatre grandes parties (voir en annexe) :

1. Une vision commune pour le territoire (valeurs, projet politique, place des communes...)
2. Les instances politiques (Conseil Communautaire, Bureau, Conférence des Maires...)
3. Favoriser la concertation dans les projets menés par la communauté
4. Faire vivre le pacte

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

EMET un avis favorable au pacte de gouvernance de la CARCT tel que présenté en annexe.

CHARGE le Maire de notifier cette décision au Président de la CARCT.

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) - Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) (DE 2021 019)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020DEL150 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry du 20 juillet 2020 approuvant la création d'une commission locale d'Evaluation des charges transférées,

Vu la délibération n°2020DEL183 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry du 27 juillet 2020 décidant la composition de la CLECT,

Vu le rapport de la CLECT daté du 04 mai 2021, ci-annexé, et transmis par le Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées le 27 mai 2021 par courriel aux communes,

Considérant que le rapport du 04 mai 2021 a été approuvé à l'unanimité, par les membres de la CLECT,

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission,

Madame le Maire explique aux conseillers municipaux :

La commune dispose d'un délai de trois mois après la transmission du rapport pour adoption. Une fois le rapport approuvé par les communes, il sera présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry pour déterminer les attributions de compensation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le rapport de la CLECT Gestions des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry tel que présenté en annexe.

CHARGE le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry.

Modification du prix du loyer - logement communal (DE 2021 020)

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le logement sis 4, Grande rue, est disponible à la location. Mme VAUDÉ propose d'augmenter le montant du loyer, suite aux travaux de rénovation qui ont été fait sur le mois de mai.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de fixer le montant du loyer mensuel, ainsi que la caution, à la somme de 500.00€.

Délibération relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, confié au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne (DE 2021 021)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Vu l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les centres de gestion à mettre en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit être mis en place depuis le 1^{er} mai 2020 dans l'ensemble des administrations pour les fonctionnaires et les agents contractuels. Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret paru au Journal officiel du 15 mars 2020 précise les modalités de ce dispositif qui comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

L'acte instituant ces procédures précise comment l'auteur du signalement :
adresse son signalement ;

- fournit les faits et éventuellement les informations ou documents de nature à étayer son signalement (quels que soient leur forme ou leur support) ;
- fournit les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement.

Cet acte précise également les mesures revenant à l'administration qui a reçu le signalement pour :

- informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Chaque autorité compétente doit informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.

L'article 2 du décret prévoit également que le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics relevant de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, il peut également être confié, dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, aux centres de gestion.

Le Centre de Gestion de l'Aisne propose ce dispositif à l'ensemble des collectivités et établissements publics, à titre gracieux pour celles et ceux qui y sont affiliés.

L'ensemble des informations est disponible sur le site internet du Centre de Gestion dans un onglet dédié "signalements".

Le Conseil après en avoir délibéré décide :

- d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le Centre de Gestion,
- d'informer les agents de ce dispositif.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents.

La commune de Pargny-la-Dhuys refuse les projets éolien (DE 2021 022)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à

- 7 pour
- 2 abstentions
- 1 membre n'a pas souhaité prendre part au vote

le voeu de ne pas voir implanté un parc éolien sur la commune, afin de conserver et de préserver le patrimoine paysager, bâti et historique du village.

Demande approbation pour l'adhésion de la commune de COUPRU au SIVU de la Picoterie (DE 2021 023)

Madame le maire expose au conseil l'acceptation de la demande d'adhésion de la commune de COUPRU au SIVU de la Picoterie, approuvé en séance du 15 avril 2021.

Etant commune membre du SIVU de la Picoterie, les membres du conseil doivent approuver ou non cette adhésion.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, accepte l'adhésion de la commune de COUPRU au SIVU de la Picoterie.

Subventions aux associations (DE 2021 024)

Madame le maire propose de verser les subventions aux organismes privés pour l'année 2021, comme suit :

- CROIX ROUGE CHATEAU-THIERRY : 100,00 €
- AFM-TELETHON ESSOMES : 50,00 €
- RESTAURANTS DU COEUR- LAON : 100,00 €
- CLUB AGE VERMEIL- PARGNY LA DHUYS : 300,00 €

Madame VAUDÉ souhaite soutenir les Sapeurs-pompiers de la commune de Saint-Eugène pour leurs missions accomplies au quotidien. En concertation avec le conseil, une subvention sera versée d'un montant de 200,00 €.

Informations :

- Une brocante aura lieu sur la commune le dimanche 12 juin 2021.
- Comité des fêtes à mettre en place en septembre 2021.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question soulevée, Madame le Maire lève la séance.